

SYNODE DU 25 SEPTEMBRE 2002 AU LOCLE

A. ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

1. Validation d'élection complémentaire

Nouveau député

- Pasteur Jean-Luc Parel, district de Neuchâtel

2. Conseil synodal

- **Membre laïc**: Mme Jacqueline Lavoyer

B. MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

Art. 19

L'Assemblée générale siège par paroisse, sur convocation du Synode ou à la demande du tiers au moins des paroisses.

Art. 20

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

- de nommer les députés paroissiaux ministres et laïcs au Synode et leurs suppléants,
- de modifier la Constitution.

Elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Synode.

Art. 22

Le Synode se compose

- des députés paroissiaux ministres et laïcs,
- des députés des centres cantonaux
- des députés des communautés,
- des députés de la Faculté de théologie.

Art. 24

Supprimé

Art. 25

Chaque paroisse, centre cantonal et communauté reconnue est équitablement représenté au Synode. La députation des paroisses, centres cantonaux et communautés reconnues est fixée par le Règlement général. La députation de chaque paroisse est composée au moins d'un député ministre et d'un député laïc. Le Synode est composé d'une majorité de laïcs.

Art. 26

Supprimé

Art. 27

Supprimé

Art. 29

Le Synode prend toutes les mesures que commande l'intérêt de l'Eglise, notamment:

1. il nomme le Conseil synodal et son président,
2. il nomme les commissions synodales,
3. il nomme les délégués de l'Eglise au Synode du DM Echange et mission,
4. il édicte les règlements de l'Eglise,
5. il arrête le tableau des paroisses et des ministères cantonaux,
6. il crée des centres cantonaux,
7. il admet à la consécration au ministère pastoral et au ministère diaconal et il accorde l'agrégation au corps pastoral et diaconal,
8. il vote le budget, approuve les comptes et fixe le montant de la contribution ecclésiastique,
9. il adopte les rapports du Conseil synodal et des commissions synodales,
10. il prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil synodal,
11. il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution.

Art. 30

Le Règlement général fixe l'organisation de la préparation des sessions synodales.

Art. 32

Le Conseil synodal se compose de neuf membres, dont 4 pasteurs, ou diacres, nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc peut être élu à la place d'un pasteur ou diacre.

Le président du Conseil synodal est un pasteur et il exerce cette charge à plein temps. La durée de son mandat est fixée par le Règlement général.

Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.

Art. 33

Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise et surveille celle des paroisses et des centres cantonaux. Il assure le lien avec les communautés reconnues.

Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers.

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.

Art. 36

Le Synode nomme les commissions permanentes et occasionnelles nécessaires à la vie de l'Eglise et à son témoignage.

Les attributions et l'organisation des commissions permanentes, notamment la Commission de consécration, et la Commission d'examen de la gestion, sont fixées par le Règlement général.

Art. 40

Le tableau des paroisses délimite les circonscriptions paroissiales et fixe le nombre des postes de permanents.

Art. 40a

Une paroisse se constitue en lieux de vie et en centres d'activités pour accomplir localement la mission de l'Eglise

Art. 43

Plusieurs paroisses peuvent s'entendre pour confier la responsabilité de la réalisation de tâches à une seule paroisse. Le Conseil synodal en est informé. Il peut demander l'établissement d'une convention.

Art. 44

La paroisse de langue allemande est soumise au même statut que les autres paroisses, sous réserve des dispositions spéciales imposées par sa situation particulière.

Art. 47

L'Assemblée de paroisse exerce les attributions qui lui sont conférées par la Constitution et les règlements de l'Eglise et par les statuts paroissiaux, notamment:

1. elle adopte les statuts paroissiaux,
2. elle élit le ou les pasteurs, diacres et permanents laïcs de la paroisse,
3. elle élit le Conseil paroissial et son président
4. elle élit le président de l'Assemblée de paroisse,
5. elle se prononce sur toutes les affaires immobilières intéressant la paroisse,
6. elle décide tous emprunts au nom de la paroisse,
7. elle adopte les rapports annuels du Conseil paroissial,
8. elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil paroissial ou le Conseil synodal,
9. elle peut soumettre des propositions au Synode.

Les décisions visées aux chiffres 1, 5 et 6 doivent être approuvées par le Conseil synodal.

Art. 48

Le Conseil paroissial se compose

- des permanents ministres et laïcs, dont le modérateur du colloque,
- des députés ministres et laïcs,
- des autres conseillers.

Le Règlement général fixe le nombre, le quota et les exceptions.

Tous les conseillers sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.

Art. 50

Le Conseil paroissial a la responsabilité des activités spirituelles, culturelles et administratives de la paroisse. Il exerce les attributions qui en découlent, sous réserve des compétences de l'Assemblée de paroisse.

Il collabore avec les pasteurs, diacres et permanents laïcs dans l'exercice de leur ministère.

Art. 52

Supprimé

Art. 53

Les centres cantonaux et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.

Art. 54

Les centres cantonaux permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société. Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.

Art. 56

Les paroisses élisent leurs pasteurs, diacres et permanents laïcs. Les candidatures, soumises à l'agrément du Conseil synodal, sont proposées à l'Assemblée de paroisse par le Conseil paroissial. Le Conseil synodal peut proposer en tout temps des mutations aux paroisses et aux pasteurs, diacres et permanents laïcs intéressés.

Art. 57

La cérémonie d'installation du pasteur, diacre et permanent laïc nouvellement élu, présidée par un délégué du Conseil synodal, a lieu au cours d'un culte public.

Art. 58

Les pasteurs, diacres et permanents laïcs sont élus pour six ans.

Ils sont rééligibles. La réélection a lieu tacitement, sauf décision contraire de l'Assemblée de paroisse.

Art. 59

Le ministère doctoral exercé par les professeurs de théologie implique, en règle générale, la consécration pastorale.

Art. 62a

Les pasteurs consacrés par l'Eglise sont agrégés d'office au corps pastoral neuchâtelois. Le Synode peut accorder l'agrégation à des pasteurs consacrés par d'autres Eglises. L'agrégation implique l'engagement de respecter la Constitution. Sont éligibles les pasteurs agrégés au corps pastoral neuchâtelois.

Art. 64a

Les diacres consacrés par l'Eglise sont agrégés d'office au corps diaconal neuchâtelois. Le Synode peut accorder l'agrégation aux diacres consacrés par d'autres Eglises. L'agrégation implique l'engagement de respecter la Constitution. Sont éligibles les diacres agrégés au corps diaconal neuchâtelois.

Art. 65

Supprimé

Art.65a

L'Eglise reconnaît les permanents laïcs qui mettent leurs compétences et formations professionnelles à son service.

Art. 65b

Elle détermine les services qui peuvent être confiés aux permanents laïcs comme des secteurs d'activités qui ne relèvent ni spécifiquement du ministère pastoral ni du ministère diaconal.

Art 65c

Seuls les membres de l'EREN sont éligibles aux postes de permanents laïcs.

Art. 65d

L'élection ou la nomination implique de respecter la Constitution.

Art. 68

L'Eglise reconnaît le rôle de la Faculté de théologie de l'Université dans l'enseignement, la recherche et la culture théologiques. La Faculté de théologie prépare les candidats au ministère pastoral et diaconal. Elle contribue au développement de la culture théologique dans l'Eglise et dans la société.

Art. 69

Une convention entre l'Eglise et l'Université, ratifiée par l'Etat de Neuchâtel, fixe les relations entre l'EREN et la Faculté de théologie.

Art. 70

Supprimé.

Art. 72

Dans la procédure de nomination des professeurs de la Faculté de théologie, le Conseil synodal est consulté. Son avis est soumis à l'agrément du Synode. Les professeurs ordinaires sont, en principe, agrégés au corps pastoral.

Art. 73

Pour subvenir aux besoins matériels de l'Eglise, il est créé:

1. une Caisse centrale,
2. un Fonds de garantie des allocations de renchérissement de la Caisse de pension à laquelle l'EREN est rattachée,
3. dans chaque paroisse: une Caisse paroissiale.

Le Synode ou les paroisses - avec l'approbation du Conseil synodal - peuvent créer d'autres fonds à buts déterminés.

Art. 76

Le produit de la contribution ecclésiastique constitue la principale ressource de la Caisse centrale.

Il s'y ajoute d'autres recettes telles que: dons et legs, revenus des titres et des immeubles, prestations dues par l'Etat de Neuchâtel en vertu de l'article 98 de la Constitution cantonale, produit de collectes extraordinaires décidées par le Synode.

Art. 78

Les Caisses paroissiales, ainsi que les autres fonds institués par les paroisses, disposent notamment des ressources suivantes:

1. le produit des collectes (souscriptions, ventes, etc.),
2. les dons et legs.
3. le revenu de leurs capitaux,

Art. 79

Les Caisses paroissiales subviennent notamment aux dépenses suivantes:

1. frais du culte, pour autant qu'ils ne sont pas à la charge des Communes, en vertu du Concordat,
2. frais de l'enseignement religieux,
3. frais généraux et administratifs des paroisses,
4. dépenses nécessitées par l'entraide fraternelle, les oeuvres diaconales et caritatives instituées par la paroisse ou par le Synode,
5. subsides et allocations aux oeuvres spéciales instituées ou soutenues par les paroisses.

Art. 80

Les règlements des Caisses paroissiales et des fonds institués par les paroisses sont soumis à l'approbation du Conseil synodal.

La gestion des fonds paroissiaux est soumise à la surveillance du Conseil synodal.

Art. 82

Ont qualité pour demander la révision partielle ou totale de la Constitution:

1. le Synode, sur décision prise en second débat à la majorité des deux tiers des membres présents,
2. mille électeurs, par voie de pétition écrite.

Art. 83

Toute demande de révision présentée par mille électeurs doit faire l'objet de deux débats au Synode, qui en recommande l'adoption ou le rejet.

Art. 84

Pour être acceptée, une demande de révision doit recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des électeurs convoqués en Assemblée générale de l'Eglise et prenant part à la votation.

RÉSOLUTION 141-A

Le Synode adopte ces modifications constitutionnelles en deuxième lecture.

Rapport du Conseil synodal concernant l'Assemblée générale de l'Eglise

RÉSOLUTION 141-B

Le Synode convoque l'Assemblée générale de l'Eglise pour qu'elle se prononce sur la modification de la Constitution découlant du " processus EREN 2003 ". La votation par scrutins aura lieu du mercredi 6 au dimanche 10 novembre 2002.

Rapport du Conseil synodal concernant le financement de "La Vie protestante" neuchâteloise

RÉSOLUTION 141-C

Le Synode accepte que le financement de "La Vie protestante" neuchâteloise soit assuré dès 2003 par une participation des paroisses à un taux fixe de

55 % du budget et, pour le reste, à un taux variable dans sa répartition entre la part de la Caisse centrale et celle des financements extérieurs.

Rapport du Conseil synodal concernant la Communauté Amitié

RÉSOLUTION 141-D

Le Synode prend acte de la cessation d'activité et de la fin de l'existence de la Communauté Amitié en tant que Communauté reconnue.

Rapport du Conseil synodal sur les contributions de l'EREN aux œuvres de mission et d'entraide pour 2003

RÉSOLUTION 141-E

La cible synodale à couvrir en 2003 par les paroissiens, les paroisses et la Caisse centrale, par le truchement du Fonds 1% Aide au tiers monde, s'élèvera à 655'000.-- fr.

RÉSOLUTION 141-F

En 2003, les paroisses s'efforceront d'atteindre, au moins, une cible fixée par le groupe technique de la Commission Service et témoignage chrétiens, par tous les moyens qu'elles jugeront appropriés.

RÉSOLUTION 141-G

Le Synode rappelle à chaque paroisse que l'EREN s'est engagée à soutenir prioritairement, par les dons des paroissiens et ceux de la caisse de paroisse, les œuvres d'entraide des Eglises suisses et romandes, à savoir le Département missionnaire, l'Entraide protestante et Pain pour le Prochain.

RÉSOLUTION 141-H

Le Synode encourage vivement les paroisses à poursuivre leur travail d'information sur les œuvres d'entraide des Eglises, en Suisse et outre-mer.

RÉSOLUTION 141-I

La clé de répartition interparoissiale de la cible missionnaire sera revue en 2003 par le groupe technique, la commission Service et témoignage chrétien et le Conseil synodal.

Un rapport concernant cette clé sera présenté au Synode de décembre 2003.

C. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Remarque : Le Synode a traité les articles 134 à 134i des modifications réglementaires en relation avec le processus EREN 2003. Il poursuivra ce point dans sa session du 04 décembre 2002.

Conseil paroissial

Art. 134

Composition

La composition et les attributions du Conseil paroissial sont déterminées par les articles 48 à 51 de la Constitution.

Le Conseil paroissial est composé de 12 à 25 membres, dont une majorité de laïcs . Les permanents ministres et laïcs ne peuvent dépasser le quart des membres. Le président est un laïc.

Les députés ministres et laïcs font partie du Conseil paroissial.

Toutefois quand leur nombre est de 4 ou plus, les statuts de la paroisse fixent le nombre de députés qui siègent au Conseil paroissial.

Si le nombre de députés siégeant au Conseil paroissial est inférieur au nombre de la délégation de la paroisse, les députés, en accord avec le Conseil paroissial désignent, en début de législature, ceux qui siègeront au Conseil paroissial.

Le Conseil paroissial est responsable de manière générale de :

- développer la vie spirituelle et communautaire :
- collaborer avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice de leurs ministères;
- définir les lieux de vie;
- veiller à l'unité et au respect de la diversité des lieux de vie et des sensibilités au sein de la paroisse;
- favoriser les relations œcuméniques;
- collaborer avec les centres cantonaux;
- maintenir un lien avec les autorités locales;
- assurer une présence dans la société.

Art. 134b

Le Conseil paroissial est responsable en particulier :

1. de l'organisation des cultes;
2. du travail auprès des enfants et des jeunes;
3. de l'enseignement religieux primaire et secondaire;
4. du ministère auprès de la jeunesse;
5. de la catéchèse et formation d'adultes;
6. des actes ecclésiastiques et du suivi;
7. de la diaconie et de l'entraide;
8. de l'information-communication;
9. de la gestion des biens et fonds paroissiaux;
10. de la nomination des groupes et organismes de la paroisse;
11. de la nomination du modérateur parmi la délégation du colloque au Conseil paroissial.

Il exerce les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de la paroisse.

Centre d'activités

Art. 134c

Le Conseil paroissial s'organise en centres d'activités qui accomplissent sur le terrain la mission de l'Eglise. Des exceptions sont possibles avec l'accord du Conseil synodal.

Lorsqu'il donne des mandats aux centres d'activités, le Conseil paroissial le fait après avoir consulté le conseil de communauté locale, s'il existe.

Le Conseil paroissial délègue un conseiller dans chaque centre d'activités lequel peut faire des propositions au dit Conseil.

Paroisse allemande

Art. 134d

En raison de la dissémination des paroissiens, le Conseil paroissial de la paroisse allemande peut déléguer des compétences d'organisation à des commissions d'Eglise qu'il nomme.

Lieu de vie

Art. 134e

Le lieu de vie est un secteur géographique de la paroisse.

Chaque lieu de vie a un pasteur référent qui accomplit une part de ministère local. Le pasteur référent préside régulièrement le culte dans le lieu de vie, conformément aux décisions du Conseil paroissial; il accueille les demandes d'accompagnement ou d'actes ecclésiastiques.

Le pasteur référent collabore avec le groupe local qui fait partie du centre d'activités "Cultes et vie spirituelle" et qui est responsable de l'organisation pratique et de l'animation du culte.

Art. 134f

Le Conseil paroissial peut instituer un conseil de communauté locale dans un ou plusieurs lieux de vie.

Le Conseil paroissial nomme les membres du conseil de communauté locale proposés par l'assemblée culturelle.

Conseil de communauté locale

Un membre du conseil de communauté locale participe à un centre d'activités ou en est référent, sur décision du Conseil paroissial.

Le Conseil paroissial est représenté dans le conseil de communauté locale par l'un de ses membres.

Art. 134g

Le Conseil paroissial délègue au conseil de communauté locale un ensemble de tâches relatives à l'unité et au bon fonctionnement des activités propres au lieu de vie.

Le conseil de communauté locale veille au dynamisme de la vie locale.

Art. 134h

Le conseil de communauté locale peut accomplir les tâches suivantes sur mandat du Conseil paroissial :

- assumer l'organisation pratique du culte;
- assumer la représentation locale au nom du Conseil paroissial;
- établir le calendrier des manifestations des centres d'activités dans les lieux de vie;
- collaborer avec le Conseil paroissial pour trouver des personnes prêtes à s'investir dans les centres d'activités;
- mettre sur pied des activités propres au lieu de vie et intégrées dans un centre d'activités de la paroisse. Ces activités sont prévues en fonction d'un calendrier annuel et acceptées par le Conseil paroissial ou le centre d'activités concerné.
- proposer le maintien, la suppression ou la création d'activités spécifiques répondant aux besoins du lieu de vie. Si cette création est acceptée, il sera chargé de mettre en route cette nouvelle activité en
- lien avec le centre d'activités concerné.

Toute implication financière relève de la responsabilité du Conseil paroissial y compris l'attribution d'éventuels bénéfices.

Tâches supra paroissiales

Art. 134i

Lorsqu'une collaboration entre différentes paroisses paraît nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches, une paroisse en assume la responsabilité.

Le Conseil synodal est informé. Il peut demander l'établissement d'une convention inter-paroissiale.

Cette convention est ratifiée par les Assemblées de paroisse respectives.